



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 212

**Portant approbation de la convention de la mise à dispositions de
bâtiments communaux.**

- SAS Les Jardins Bio de Grimaud -

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-1 à L2213-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/118 en date du 29 septembre 2020 portant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L2122-22 susvisé,

Considérant la requête par laquelle Monsieur Maxime GUITTON, Président de la SAS « Les Jardins Bio de grimaud », sollicite l'autorisation d'exploiter, dans le cadre du bail à ferme dont il est preneur, deux bâtiments communaux implantés sur la parcelle cadastrée AS n°30 sise quartier Le Pérat à Grimaud,

Considérant que la Commune a décidé d'accéder à la demande de l'intéressé,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités selon lesquelles la présente mise à disposition est ainsi consentie par voie de convention,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention conclue entre la Commune et la SAS « Les Jardins Bio de Grimaud » portant mise à disposition de **deux (2) bâtiments communaux situés sur la parcelle cadastrée AS n°30, quartier Le Pérat, à Grimaud.**

Article 2 : L'utilisation des lieux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à **titre gratuit.**

Article 3 : **La présente convention est conclue à compter de la date de signature par les parties et jusqu'au 14 mars 2031.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le **17 AOUT 2022**

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le

